

À PROPOS

QUI VOUS ÊTES : USOPAV

Aximoludem horit, nos, nes ellarit. Turo et? Cavoliciae crum ut vissentem untrebatis. Epoteat octus pro, quitis Marit; estrebus, in viverei publiissu conu quis, aurnim inatquam. Aritraed revit; inum resitemnos pos consus es pulibut fac ficupera? quastil icibem intem in turs intilium. Sim iam in Etrum hocchuiu quid cero, ute, C. crum efacchici iam, condam essinatqua simus, faudes es Cat duct-abessi sus sederibus Ahaccibus, quam, nosteme et? Valicondam nos, que fine ne acibus is. Sus clabi se non tam intiam, usus Ahaling ultortus auterce pertiem P. Cipiempqua consuli nulieni hinatri cidiis iam.

NATURE CONTRAT

Cat ips, det ata, consum iusquas tantervis si patilliam non tus, dium horurobse quam quit. Habena, publiae culic in rebatius essulius. Maet Cuppl. Fescid morato estrobus, Cat, ut pon hos dum im nos consulto ego morum ni efacre tastro in rei tem res, Palic faceper essendet in vessedierte illica videmen ihilici virit, quam in spervid Casdac facturi stus? Effre con Ita ad am te nonsules consus con aure inatoretolet quamei publinc epopubliam. Dis. Go es res fac te a re quam etiam nis vivervi ssentestra achus re porivideri crur, spic ta octum, cont.

MODE D'EMPLOI

Commo et; no. Porum mo hos alabutum temur ac res re ta Simor intere de in diemqui in husa niae cemunum includa cerum. Serei pultorum te arte publiu que atis. Sit. Seretremur. Med cupimultum consum prae fue tem notiam nonsidem consus nondienati, unte ia inprae consulina, Catus crit, nostride or in struncemque cerem iam tanternum pricotifecre con tus; et factus, visqui consum teritem detium moveris, ex num ac re aucienium vervit, vil consum patiactam temquer ivensus eribus omnihil ublicaudet es, crum tum pere te, sendit. Rebate omnicononfex nius es corio, vendium curorio, Catiam hore, intem ia Senampe rissoltor urobsendem inatife ceperei in videnic itiamdin videlicerius factuam utem nin teatude rehebat, qua mentem pati, que quo iam Romnota lemedepos condiam publiu dit nonsul vo, catu similis. Quitrae quit, nonsultiam, nost L. Ost re iam unc rem feconsus consilicont? Ahaci pessicam ad macit, diisquam il horum. Alinterum mis.

OBTENIR LE CONTRAT

1. REMARQUES de l'USOPAV

L'artiste auteur inscrit ici son numéro de TVA intracommunautaire ou spécifique « exonéré » suivi de la mention « la TVA n'est pas due en cas d'exonération ou franchise en application de l'article 293B-III-2-3 du Code général des impôts »

2. REMARQUES de l'USOPAV

Si l'artiste auteur n'est pas encore identifié(e) par les organismes de sécurité sociale Maison des Artistes (MDA) ou Agessa, il (ou elle) doit préciser « en cours » et effectuer d'urgence les démarches de début d'activité auprès de l'URSSAF qui a le rôle de CFE (Centre de Formalité des Entreprises) pour les artistes auteurs.

3. REMARQUES du juriste

S'agissant d'un collectif d'artistes-auteurs, deux options sont possibles : soit un seul contrat est signé par les membres du collectif, soit un contrat par membre du collectif. Dans le premier cas, les artistes-auteurs sont solidairement responsables de l'exécution du contrat dans son ensemble. Dans le deuxième cas, chacun est responsable de ses seules obligations.

CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.
Nom, prénom :
Pseudonyme :
N° SIRET :
Code APE :
N° TVA intracommunautaire : 1
N° de sécurité sociale :
N° MDA ou AGESEA : 2
Adresse :
Adresse @ :
Activité artistique :

Ci-après dénommé « **L'ARTISTE-AUTEUR** » (voir les notes en fin de contrat) 3

D'une part

ET

2.
Dénomination sociale :
Forme sociale :
Siège social :
RCS _____ n°
N° SIRET :
Code APE :
N° TVA intracommunautaire :
N° MDA ou AGESEA diffuseur :
représenté par _____, en sa qualité de
Adresse @ :
N° tél. :
N° télécopie :

Ci-après dénommée « **LE LIEU DE DIFFUSION** » 4 5

D'autre part

4. REMARQUES de l'USOPAV

Il est important d'identifier avec précision la personne ou entreprise qui s'engage par la signature du contrat. Le Lieu de Diffusion peut être géré sous la responsabilité d'une personne ou entreprise privée comme sous la responsabilité d'une personne publique. Le présent contrat est établi pour ces deux cas de figure. Le contrat d'exposition est soumis au respect du Code de la propriété intellectuelle.

5. REMARQUES du juriste

La mention de la qualité du signataire du contrat (Gérant, Président, etc.) et des identifiants juridiques de la personne morale qu'il représente (dénomination et forme sociale, RCS, SIRET, APE, siège social) est une condition de validité du contrat. Tout diffuseur doit être identifié par l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'artiste auteur et s'acquitter de la « contribution diffuseur » (1,1% de la rémunération brute hors taxe qu'il verse à l'artiste auteur). Cette contribution obligatoire est à sa charge.

6. REMARQUES du juriste

Le titre d'une exposition est une appellation protégée par le droit d'auteur en application de l'article L.112-4 du Code de la propriété intellectuelle. Il peut par ailleurs faire l'objet d'un dépôt de marque et de nom de domaine par l'auteur ou en son nom. Cela paraît particulièrement justifié si ce titre est le nom d'un concept appelé à se développer sous d'autres formes.

7. REMARQUES du juriste

Le renvoi à des annexes permet de faciliter la rédaction du contrat ; la partie principale du présent contrat type ayant à être complétée ou finalisée sur un nombre assez restreint de points. Toutefois, ces annexes ont une nature contractuelle à part entière et engagent la responsabilité des parties. L'annexe 1 est essentielle car elle fixe les contours de l'objet du contrat.

8. REMARQUES de l'USOPAV

Ce contrat d'exposition n'habilite donc pas le lieu de diffusion à vendre les œuvres exposées. Ce point est précisé dans l'article 5.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV : 6

LE LIEU DE DIFFUSION souhaite exposer des œuvres créées par L'ARTISTE-AUTEUR, dans le cadre d'une exposition ayant pour titre : « » et ci-après dénommée « L'EXPOSITION ».

Les œuvres originales exposées ont toutes été créées par L'ARTISTE-AUTEUR. La nature des œuvres créées par L'ARTISTE-AUTEUR rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET 7

L'ARTISTE-AUTEUR prête au LIEU DE DIFFUSION pour les besoins de L'EXPOSITION, les OEUVRES identifiées en ANNEXE 1 et ci-après dénommées " les OEUVRES ". 8

Exceptionnellement, une ŒUVRE identifiée en ANNEXE 1 pourra être remplacée par une œuvre équivalente par L'ARTISTE-AUTEUR dès lors que cela ne dénature pas l'exposition.

LE LIEU DE DIFFUSION prend en charge l'accueil du public.

L'accès du public à l'exposition sera¹ :

- a) gratuit
- b) payant

En cas d'accès payant, les tarifs sont fixés en ANNEXE 2.

.1 - Lieu(x) et dates d'exposition 9 10

L'EXPOSITION sera présentée dans le(s) lieu(x) suivant(s) :

L'EXPOSITION aura lieu pendant la (les) période (s) suivante(s): 11

du au, horaires

du au, horaires

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord établi par un avenant au présent contrat ; cet avenant devant préciser si les conditions financières du présent contrat s'en trouvent modifiées.

¹ Supprimer la mention inutile

9. REMARQUES de l'USOPAV

Le choix du lieu d'exposition est important, à la fois pour être en adéquation avec les caractéristiques des œuvres exposées et pour attirer le public qui soit le plus susceptible d'être intéressé.

10. REMARQUES du juriste

Le cas particulier des expositions itinérantes est visé à l'article 9 et fait l'objet de l'annexe 4. Si une œuvre est conservée par un lieu d'exposition pendant une durée supérieure à un an, il y a lieu naturellement de prévoir des pourparlers relatifs à une éventuelle acquisition de l'œuvre. Une telle acquisition ferait alors l'objet d'un contrat de vente, avec le cas échéant signature par l'artiste-auteur d'un certificat d'authenticité.

11. REMARQUES de l'USOPAV

Toute prolongation de la période d'exposition représente une exploitation complémentaire des œuvres et doit faire objet d'un avenant au présent contrat pour définir le terme de cette nouvelle période et de nouvelles conditions financières

12. REMARQUES du juriste

Le financement par le Lieu de Diffusion des frais de réalisation d'une ou plusieurs œuvres nécessite que soient fixées les modalités et les conditions de ce financement, notamment en ce qui concerne la description précise des caractéristiques de l'œuvre, le budget alloué, la mise en œuvre de ce budget, le calendrier de réalisation, etc. Il est donc recommandé d'établir à cet effet un contrat distinct pour la ou les œuvres concernées.

13. REMARQUES de l'USOPAV

La participation du Lieu de Diffusion au financement des frais de réalisation d'une œuvre ne doit pas être confondue avec le coût d'acquisition d'une œuvre. Ainsi qu'il est dit à l'article 5, les œuvres restent en tout état de cause la propriété de l'artiste-auteur. Une acquisition devra faire l'objet d'un contrat de vente pour un prix qui est nécessairement bien supérieur au prix de réalisation.

Une période d'exposition d'une durée supérieure à un an doit faire l'objet de pourparlers de bonne foi quant à l'acquisition de l'œuvre par le LIEU DE DIFFUSION.

.2 - Financement de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres: 12

Si LE LIEU DE DIFFUSION participe au financement de la réalisation d'une ou plusieurs ŒUVRES par L'ARTISTE-AUTEUR, les modalités définies de ce financement font l'objet d'un contrat distinct. 13 14

.3 - Droits d'auteur

Les modalités de cession des droits d'auteur nécessaires à la présentation publique des ŒUVRES lors de L'EXPOSITION, ainsi qu'aux actes de reproduction et de représentation liés à L'EXPOSITION, sont définies à l'article 7 du présent contrat. 15

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES : TRANSPORT, LIVRAISON, INSTALLATION, DEMONTAGE

2.1 - Transport et livraison des OEUVRES

La livraison des ŒUVRES aura lieu au plus tard le :

Un inventaire des ŒUVRES transportées et livrées est établi en deux exemplaires sous la signature de L'ARTISTE-AUTEUR ou, le cas échéant, de son mandataire.

Les parties conviennent que le montage et le démontage de l'exposition auront lieu aux dates suivantes :

Montage : du ...au ...

Démontage : du ...au ...

LE LIEU DE DIFFUSION restituera les OEUVRES à L'ARTISTE-AUTEUR au plus tard le.....

Un inventaire de sortie (établi en deux exemplaires) sera alors soumis à la signature de L'ARTISTE-AUTEUR.

Les coûts de transport des OEUVRES sont à la charge du LIEU DE DIFFUSION.

14. REMARQUES de l'USOPAV

Le mot « production » est parfois utilisé pour désigner la réalisation ou la fabrication d'une œuvre d'art. Il est recommandé d'éviter son utilisation car il est une source de confusion. En effet, le Code de la propriété intellectuelle vise uniquement par le mot « producteur » la personne qui a la responsabilité de l'enregistrement d'un phonogramme ou d'une œuvre audiovisuelle ; étant précisé que le « producteur » est titulaire de droits voisins du droit d'auteur. Ici, c'est l'artiste-auteur qui est propriétaire de tels droits en cas de réalisation d'une œuvre d'art intégrant des phonogrammes ou des vidéogrammes. L'artiste-auteur est en effet le « producteur » de ces phonogrammes ou vidéogrammes en tant que responsable de la création de l'œuvre d'art.

15. REMARQUES de l'USOPAV

Le respect du droit de présentation publique est un aspect essentiel du respect des œuvres et des artistes-auteurs ; y compris quand les œuvres exposées appartiennent à des collectionneurs ou à des musées.

16. REMARQUES du juriste

Le droit de présentation publique est une obligation trop souvent méconnue. Certaines personnes soutiennent que la possession des œuvres exposées vaut tacitement preuve de l'acquisition du droit de présentation publique. C'est inexact pour deux raisons :

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que la propriété des droits d'auteur est « indépendante de la propriété de l'objet matériel »

L'article L.131-3 dudit Code impose que la transmission des droits d'auteur fasse l'objet d'un contrat écrit mentionnant l'étendue, la destination, le territoire et la durée de la cession des droits.

Ces deux règles sont incompatibles avec l'idée même d'une cession implicite et liée à la seule détention de l'œuvre.

C'est ce qui a été jugé notamment en matière d'exposition de photographies (cf. les arrêts de la Cour d'appel de Paris : de la 1^{ère} Chambre A, du 4 février 1986 – JurisData n° 1986.021374 – de la 4^{ème} Chambre B, du 8 juin 1989 – JurisData n°1989.022891 et de la 4^{ème} Chambre A du 20 septembre 2000 – JurisData n°2000.125793)

Une période d'exposition d'une durée supérieure à un an doit faire l'objet de pourparlers de bonne foi quant à l'acquisition de l'œuvre par le LIEU DE DIFFUSION.

.2 - Financement de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres:

Si LE LIEU DE DIFFUSION participe au financement de la réalisation d'une ou plusieurs ŒUVRES par L'ARTISTE-AUTEUR, les modalités définies de ce financement font l'objet d'un contrat distinct.

.3 - Droits d'auteur

Les modalités de cession des droits d'auteur nécessaires à la présentation publique des ŒUVRES lors de L'EXPOSITION, ainsi qu'aux actes de reproduction et de représentation liés à L'EXPOSITION, sont définies à l'article 7 du présent contrat. 16

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES : TRANSPORT, LIVRAISON, INSTALLATION, DEMONTAGE

2.1 - Transport et livraison des OEUVRES 17 18

La livraison des ŒUVRES aura lieu au plus tard le :

Un inventaire des ŒUVRES transportées et livrées est établi en deux exemplaires sous la signature de L'ARTISTE-AUTEUR ou, le cas échéant, de son mandataire.

Les parties conviennent que le montage et le démontage de l'exposition auront lieu aux dates suivantes :

Montage : du ...au ...

Démontage : du ...au ...

LE LIEU DE DIFFUSION restituera les OEUVRES à L'ARTISTE-AUTEUR au plus tard le.....

Un inventaire de sortie (établi en deux exemplaires) sera alors soumis à la signature de L'ARTISTE-AUTEUR.

Les coûts de transport des OEUVRES sont à la charge du LIEU DE DIFFUSION.

17. REMARQUES de l'USOPAV

Avec ou sans recours à un(e) scénographe, il est recommandé d'établir avec l'artiste-auteur un plan d'implantation schématique des œuvres. Le Lieu de Diffusion a la responsabilité du respect des choix faits par l'artiste-auteur et ne peut en aucun cas modifier les caractéristiques de l'exposition sans l'accord de l'artiste-auteur. L'annexe 3 contient le détail des principales dépenses correspondant à la mise en œuvre du présent article.

18. REMARQUES du juriste

Les parties ont intérêt à définir avec précision quelles sont les modalités techniques et financières de transport, livraison, implantation, démontage et restitution des œuvres. Le recours à un(e) scénographe suppose la conclusion d'un contrat de travail au sein duquel sera traitée la question des droits d'auteur sur la scénographie.

19. REMARQUES de l'USOPAV

La question de l'assurance des œuvres pendant leur transport est importante et fait l'objet de précision à l'article 6.

20. REMARQUES du juriste

Le Lieu de Diffusion doit assurer les œuvres pendant leur transport même lorsque c'est l'artiste-auteur qui effectue ce transport par ses propres moyens.

21. REMARQUES de l'USOPAV

Certaines installations nécessitent de disposer d'un temps long pour la mise en espace et l'éclairage, qu'il ne faut pas sous-évaluer. Quand ce travail est effectué par l'artiste-auteur ou en sa présence, il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul de sa rémunération (cf. l'article 8 du contrat).

Si le transport des œuvres est effectué par un transporteur désigné par L'ARTISTE-AUTEUR, LE LIEU DE DIFFUSION s'engage à acquitter directement le paiement de la facture du transporteur, sous réserve d'approbation du devis qui lui aura été soumis.

Si le transport des œuvres est effectué par L'ARTISTE-AUTEUR par ses propres moyens, le remboursement de ses frais, par LE LIEU DE DIFFUSION, aura lieu tel que prévu en ANNEXE 3. **19** **20**

Si à la livraison des ŒUVRES, LE LIEU DE DIFFUSION constate qu'une œuvre est endommagée ou manquante, il émet des réserves précises sur le bon de livraison, informe L'ARTISTE-AUTEUR immédiatement et fait établir un constat détaillé de l'état des ŒUVRES.

LE LIEU DE DIFFUSION entreprend ensuite toutes démarches pour que L'ARTISTE-AUTEUR soit indemnisé.

2.2 - Installation des œuvres **21** **22**

Il est convenu² :

- a) de ne pas établir un plan d'implantation des ŒUVRES
- b) d'établir un plan d'implantation des ŒUVRES

Tout plan d'implantation des ŒUVRES est établi avec l'accord de L'ARTISTE-AUTEUR.

Tout encadrement et le contenu des légendes des œuvres sont soumis à l'accord préalable de L'ARTISTE-AUTEUR.

L'encadrement des ŒUVRES est la propriété de L'ARTISTE-AUTEUR, sauf accord particulier intervenant entre L'ARTISTE-AUTEUR et LE LIEU DE DIFFUSION.

Les œuvres seront légendées avec l'accord de L'ARTISTE-AUTEUR.

Il est convenu³ :

- a) que LE LIEU DE DIFFUSION se charge de l'installation des ŒUVRES ; étant précisé qu'en cas de scénographie, le choix du scénographe est soumis à l'accord de L'ARTISTE-AUTEUR
- b) que L'ARTISTE-AUTEUR supervise ou réalise l'installation

Les frais d'installation sont pris en charge par LE LIEU DE DIFFUSION, tel que prévu à L'ANNEXE 3.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de L'ARTISTE-AUTEUR pour être présent lors de l'installation des ŒUVRES sont pris en charge tel que prévu en ANNEXE 3.

² Supprimer la mention inutile

³ Supprimer la mention inutile

22. REMARQUES du juriste

En ce qui concerne l'encadrement éventuel des œuvres pour les besoins de l'exposition, il y a lieu de définir en annexe 3 quel est le budget dédié par le Lieu de Diffusion à cette dépense ; étant précisé que sauf accord particulier, l'artiste-auteur sera propriétaire de l'œuvre encadrée et conservera son encadrement. Il arrive toutefois que l'encadrement soit fait avec des cadres détenus par le Lieu de Diffusion et récupérés par lui au démontage de l'exposition. Il est alors nécessaire de le préciser dans le contrat, au sein du présent article.

23. REMARQUES de l'USOPAV

Le démontage peut nécessiter de mettre en œuvre des moyens spécifiques en raison de la particulière fragilité de certaines œuvres. Ces moyens doivent être définis avec l'artiste-auteur. Quand ce travail est effectué par l'artiste-auteur ou en sa présence, il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul de sa rémunération (cf. l'article 8 du contrat).

24. REMARQUES du juriste

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, au sens des articles 1875 et suivants du Code civil. En conséquence, le lieu de diffusion est investi d'une obligation de garde et de conservation des œuvres qui lui sont livrées en exécution du présent contrat. En tant que de besoin pour des œuvres spécifiques, l'annexe 1 fixe les moyens utilisés par le Lieu de Diffusion pour l'entretien des œuvres pendant l'exposition.

Au cas où L'ARTISTE-AUTEUR serait amené à payer lui-même des frais d'installation, de recours éventuel à un ou plusieurs assistant(s), de déplacement, d'hébergement et de nourriture, LE LIEU DE DIFFUSION les rembourserait à L'ARTISTE-AUTEUR, dans les limites fixées à L'ANNEXE 3, à réception des factures et autres justificatifs de paiement.

Une fois installées, les OEUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, qu'avec l'accord de L'ARTISTE-AUTEUR, sauf impératifs de sécurité.

LE LIEU DE DIFFUSION s'engage à ce que les caractéristiques de toute installation soient préservées du début à la fin de l'exposition.

2.3 – Démontage de l'exposition 23

Les modalités de démontage seront en tant que de besoin définies par une fiche technique établie par L'ARTISTE, si les OEUVRES sont particulièrement fragiles ou s'agissant des installations.

Il est convenu⁴ :

- a) que LE LIEU DE DIFFUSION se charge du démontage de l'exposition ;
- b) que L'ARTISTE-AUTEUR supervise le démontage de l'exposition.

Les frais de démontage sont pris en charge par LE LIEU DE DIFFUSION.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de L'ARTISTE-AUTEUR pour être présent lors du démontage de l'exposition sont pris en charge tel que prévu en ANNEXE 3.

ARTICLE 3 – CONSERVATION DES OEUVRES 24

LE LIEU DE DIFFUSION est seul responsable de la garde et de la bonne conservation des OEUVRES livrées.

Il reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les OEUVRES.

LE LIEU DE DIFFUSION s'engage à entretenir les OEUVRES en suivant le cas échéant les instructions particulières de L'ARTISTE-AUTEUR telles que précisées dans L'ANNEXE 1, et doit les préserver de toute détérioration.

⁴ Supprimer la mention inutile

25. REMARQUES de l'USOPAV

La promotion joue un rôle essentiel et peut faire l'objet de difficultés si les moyens mis en œuvre par le Lieu de Diffusion ne correspondent pas aux usages et à l'attente de l'artiste. Sans promotion, pas de public.

La promotion faite à l'occasion d'une exposition engendre des frais qui font partie des conditions financières de l'exposition, donc de la responsabilité du diffuseur. Ces frais ne sauraient aboutir à minorer la rémunération de l'artiste-auteur.

26. REMARQUES du juriste

L'information délivrée au public doit être choisie avec l'artiste-auteur, que ce soit sur lui ou sur ses œuvres. Le Lieu de Diffusion a intérêt à s'assurer de la présence effective de l'artiste-auteur le jour du vernissage, ce qui suppose de résoudre toutes difficultés matérielles et budgétaires liées à cette présence.

A compter de la livraison des ŒUVRES, LE LIEU DE DIFFUSION s'engage :

- à prendre en charge les frais de réparation et/ou de restauration des ŒUVRES en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par L'ARTISTE-AUTEUR.

- à prendre en charge les frais d'une assurance couvrant les coûts de restauration ou de réalisation des ŒUVRES qui ont fait l'objet d'une destruction ou d'une détérioration, d'une perte ou d'un vol.

- à assumer les frais éventuels de gardiennage (stockage et surveillance) des ŒUVRES à compter de leur livraison et jusqu'à leur restitution.

ARTICLE 4 – VERNISSAGE, PROMOTION

25

26

4.1 - Vernissage

LE LIEU DE DIFFUSION s'engage à organiser un vernissage pour la promotion de l'exposition ; la date de ce vernissage étant choisie en accord avec L'ARTISTE-AUTEUR.

Ce vernissage aura lieu le de à h

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à être présent(e) lors du vernissage, sauf indisponibilité dûment justifiée.

LE LIEU DE DIFFUSION s'engage à prendre à sa charge les coûts afférents à ce vernissage, y compris les frais inhérents à la présence de L'ARTISTE-AUTEUR, tel que prévu en ANNEXE 3.

4.2 - Promotion

Le LIEU DE DIFFUSION s'engage à promouvoir l'exposition selon les modalités suivantes :

.....
.....

ainsi que par son programme habituel de promotion de ses activités.

LE LIEU DE DIFFUSION fournira à L'ARTISTE-AUTEUR au moins exemplaires de chaque support de communication. Par « supports de communication », sont visés les cartons d'invitation, flyers, catalogues, affiches, visuels de communication en ligne, etc.

27. REMARQUES de l'USOPAV

Il est utile de prévoir que soit transmise à l'artiste toute offre ou proposition d'achat qui interviendrait hors sa présence lors de l'exposition.

28. REMARQUES du juriste

Le présent contrat n'a jamais pour effet de transférer la propriété des œuvres. Toute acquisition fera l'objet d'un contrat de vente. Par ailleurs, le Lieu de Diffusion n'est pas mandaté pour vendre les œuvres.

29. REMARQUES de l'USOPAV

L'assurance dite « de clou à clou » est une assurance qui couvre tout dommage survenu entre le point de départ avant transport des œuvres jusqu'au Lieu de Diffusion et le point de retour après transport depuis le lieu d'exposition

Attention : l'assurance « responsabilité civile » d'un artiste-auteur ne peut se substituer à l'assurance spécifique dite « de clou à clou » !

Il sera affiché dans LE LIEU DE DIFFUSION une information destinée au public sur L'ARTISTE-AUTEUR et ses œuvres ; le contenu de cette information étant apporté par L'ARTISTE-AUTEUR ou soumis à l'accord préalable de L'ARTISTE-AUTEUR.

Tout choix de photographie des œuvres de l'exposition et tout choix de portrait ou représentation de L'ARTISTE-AUTEUR, aux fins de communication au public, est soumis à l'accord préalable de L'ARTISTE-AUTEUR.

ARTICLE 5 – DROIT DE PROPRIETE ET VENTE

27

28

5.1 - Propriété

Il est expressément convenu que le présent contrat n'emporte aucun transfert de propriété des ŒUVRES.

5.2 – Vente

Pendant la durée de l'exposition, LE LIEU DE DIFFUSION transmettra à L'ARTISTE-AUTEUR, le jour même ou au plus tard le lendemain, toute intention d'achat qui lui aurait été communiquée, à charge pour ce dernier, directement ou via un intermédiaire, de mener toute opération de vente.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

29

30

6.1 – Valeur des ŒUVRES

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à communiquer au LIEU DE DIFFUSION le descriptif et la valeur d'assurance des OEUVRES au moins _____ avant la signature du présent contrat. Ces éléments seront intégrés dans l'ANNEXE 1.

6.2 – Assurance

Que les OEUVRES soient des exemplaires originaux ou des tirages, LE LIEU DE DIFFUSION s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des OEUVRES, telle que précisé à l'ANNEXE 1, à verser à L'ARTISTE-AUTEUR l'intégralité

30. REMARQUES du juriste

L'annexe 1 est importante également sur ce point, car c'est elle qui fixe la valeur des œuvres aux fins d'assurance ; étant précisé que cette valeur est fixée en fonction d'un prix de vente envisageable et non en fonction du coût de réalisation.

31. REMARQUES du juriste

Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur sont des sociétés civiles chargées de gérer collectivement certains droits des auteurs ; sous le contrôle de leurs membres, du ministère de la culture et de la Cour des comptes. Ces sociétés n'interviennent pas sur les autres aspects de la relation entre l'artiste-auteur et les diffuseurs. Dans le domaine des arts visuels, plusieurs sociétés de perception et de répartition des droits (en France, il s'agit essentiellement de l'ADAGP et de la SAIF) sont investies par les artistes-auteurs d'une partie de leurs droits d'auteur aux fins de gestion collective. Il y a lieu de savoir quels sont ces droits pour fixer les limites de ce qui peut faire l'objet d'une cession individuelle au sein du présent contrat. Par ailleurs, ce contrat ne prévoit des autorisations au titre des droits d'auteur que pour des utilisations destinées à la promotion de l'exposition. Toute autre utilisation ou tout autre mode d'exploitation doit faire l'objet d'un accord avec la société d'auteurs ou d'un contrat de cession de droit conclu avec l'artiste-auteur conformément aux modalités impératives fixées par l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

32. REMARQUES de l'USOPAV

Pour une meilleure protection de leurs droits d'auteurs et pouvoir bénéficier de la répartition des droits, y compris



de la somme correspondant à la valeur de l'œuvre abîmée, détruite ou volée, telle que fixée en ANNEXE 1.

ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEUR ET DROITS DE LA PERSONNALITE

31

Si L'ARTISTE-AUTEUR est membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur, il communique au LIEU DE DIFFUSION le nom de cette société et déclare au LIEU DE DIFFUSION, le cas échéant sur justificatif, quels sont les droits dont la gestion a été confiée à la société au regard de ses statuts et de l'acte d'adhésion signé par L'ARTISTE-AUTEUR.

32 33

Les stipulations ci-après sont en conséquence approuvées par les parties sous réserve des prérogatives conférées par L'ARTISTE-AUTEUR à sa société civile de perception et de répartition de droits d'auteur. Il appartient au LIEU DE DIFFUSION de prendre contact avec cette société avant toute exploitation relevant de ses prérogatives.

7.1 - Droit moral

Etant rappelé que selon l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ; ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible, LE LIEU DE DIFFUSION s'engage à respecter les composantes du droit moral de L'ARTISTE-AUTEUR sur ses OEUVRES.

En conséquence :

- Lors de l'exposition, LE LIEU DE DIFFUSION indiquera en accord avec L'ARTISTE-AUTEUR, de manière lisible (et pour chacune des ŒUVRES en cas d'exposition collective) le nom de L'ARTISTE-AUTEUR, l'année de création et le titre des ŒUVRES ;

- LE LIEU DE DIFFUSION s'engage à ne pas porter atteinte aux ŒUVRES, à ne pas les déformer et plus généralement à respecter leur intégrité. Ce principe s'applique à toutes utilisations des œuvres, y compris par reproduction photographique.

7.2 - Droit de présentation publique

34

Etant rappelé que selon l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle, la représentation consiste dans la communication au public de l'œuvre par un procédé quelconque, notamment par présentation publique, L'ARTISTE-AUTEUR autorise la présentation publique des ŒUVRES dans le(s) lieu(s) et pour la période définis à l'article 1.1 ci-avant⁵ :

les « droits collectifs », il est conseillé aux artistes-auteurs d'être membre d'une société de perception de répartition de droits d'auteur.

Il est important de garder précieusement l'acte d'adhésion à la société d'auteur qui donne toutes précisions utiles.

Une copie de cet acte d'adhésion peut être demandée par le diffuseur.

33. REMARQUES du juriste

L'expression « droits collectifs » vise les droits qui font l'objet d'un régime juridique spécial de gestion collective obligatoire : rémunération pour copie privée, reprographie, prêt public du livre et câblodistribution simultanée de programmes hertziens de télévision. En ce qui concerne tous les autres droits patrimoniaux des auteurs, il est possible de les confier à une société de perception et de répartition des droits d'auteur dans la limite des options choisies par l'artiste-auteur au moment de l'adhésion aux statuts de cette société. Ces limites concernent la nature des droits confiés et l'étendue territoriale de la gestion collective.

34. REMARQUES de l'USOPAV

Si l'autorisation d'exposer des œuvres est donnée à titre exclusif, l'artiste-auteur ne peut autoriser la présentation publique d'autres exemplaires de ces œuvres par un autre Lieu de Diffusion pendant la période d'exposition définie dans ce contrat.

a) à titre non exclusif

b) à titre exclusif, dans la double limite suivante :

- pour la période d'exposition définie à l'article 1.1
- dans le champ territorial suivant :

LE LIEU DE DIFFUSION ne peut en aucun cas transférer à un tiers le bénéfice de ce droit de présentation publique.

7.3 - Droit de reproduction

Etant rappelé que selon l'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle, la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte, L'ARTISTE-AUTEUR autorise LE LIEU DE DIFFUSION à reproduire les OEUVRES aux fins de promotion de L'EXPOSITION, sous la ou les formes suivantes :

La cession de ce droit de reproduction accordée par L'ARTISTE-AUTEUR est non exclusive et non transférable. Elle intervient pour une durée de _____ à compter de la signature du présent contrat et sans limite territoriale.

Toute exploitation des ŒUVRES, par voie de reproduction, est soumise à la conclusion d'un accord préalable et écrit avec L'ARTISTE-AUTEUR dès lors qu'elle génère des recettes et/ou qu'elle n'est pas faite aux fins de promotion de l'exposition. Est ainsi soumis à la conclusion d'un accord séparé l'édition d'un catalogue de l'exposition.

7.4 - Droit de représentation

Etant rappelé que selon l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle, la représentation consiste dans la communication au public de l'œuvre par un procédé quelconque, notamment par présentation publique, projection publique ou par télédiffusion, L'ARTISTE-AUTEUR autorise LE LIEU DE DIFFUSION à communiquer lui-même les OEUVRES au public aux fins de promotion de l'exposition par le moyen de communication au public en ligne suivant :

35. REMARQUES du juriste

L'artiste auteur doit garantir le Lieu de Diffusion au titre de revendications émanant de tout autre auteur dont il aurait emprunté ou contrefait une œuvre à l'insu du Lieu de Diffusion. Cela signifie qu'il engage sa responsabilité personnelle si son œuvre contient sans autorisation des éléments créés par d'autres alors qu'il n'en a pas informé le Lieu de Diffusion. Toutefois, cela ne concerne pas le cas particulier du pastiche ou de la caricature car ils sont libres s'ils ont un but humoristique, en vertu de l'article L.121-5-4° du Code de la propriété intellectuelle.

36. REMARQUES du juriste

Quand une œuvre contient la représentation ou la photographie d'une personne physique reconnaissable, ou l'utilisation de sa voix, la liberté d'expression artistique doit primer sur les droits de la personnalité reconnus par l'article 9 du Code civil à ces personnes, ainsi qu'il a été jugé à de multiples reprises ; sauf révélation par ce portrait d'un fait de vie privée ou atteinte à la dignité de la personne (cf. TGI Paris 9 mai 2007 – n°06.03296, CA Paris 5 octobre 2007 – n°07.04603, CA Paris 8 février 2012 n°10.18470.)



La communication au public en ligne a lieu avec une mesure technique de protection faisant obstacle au téléchargement.

Cette cession du droit de communication publique est non exclusive et non transférable. Elle intervient pour une durée de _____ à compter de la signature du présent contrat et sans limite territoriale.

Toute exploitation des ŒUVRES, par voie de représentation, est soumise à la conclusion d'un accord préalable et écrit avec L'ARTISTE-AUTEUR dès lors qu'elle génère des recettes et/ou qu'elle n'est pas faite aux fins de promotion de l'exposition.

7.5 - Garantie au titre de l'éviction 35

L'ARTISTE-AUTEUR garantit au LIEU DE DIFFUSION qu'il est le seul titulaire de tous droits attachés à ses ŒUVRES et en conséquence garantit une jouissance paisible des droits cédés par le présent contrat.

En ce qui concerne les éventuels droits à l'image qui seraient attachés à la présentation publique des ŒUVRES, les parties considèrent que la liberté d'expression artistique et de création doit primer sur le droit à l'image, ainsi que l'établit la jurisprudence, sauf atteinte à la dignité de la personne humaine ou révélation d'un fait de vie privée. 36

ARTICLE 8 – REMUNERATION DE L'ARTISTE-AUTEUR

3738

Le travail de préparation de l'exposition et de participation à son installation fait l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la mise en œuvre du présent contrat. La cession des droits d'auteur fait l'objet de rémunérations en fonction des utilisations. Ces rémunérations dues à L'ARTISTE-AUTEUR par le LIEU DE DIFFUSION sont mentionnées en ANNEXE 3 et calculées comme suit :

- Rémunération au titre de la préparation, de l'installation et du démontage :

.....
.....

Soit un total brut hors taxe de : €

(la TVA n'est pas due en cas d'exonération ou franchise en application de l'article 293B-III-2-3 du Code général des impôts)

37. REMARQUES de l'USOPAV

La présentation publique des œuvres doit faire l'objet d'une rémunération des artistes-auteurs, même lorsque l'accès à l'exposition est gratuit.

38. REMARQUES du juriste

La circulaire n°DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 définit le régime de sécurité sociale appliqué aux revenus des artistes-auteurs. Selon la nature des œuvres ou de l'activité artistique, les artistes-auteurs relèvent de l'AGESSA ou de la MDA pour le paiement des cotisations de sécurité sociale. Les redevances de droit d'auteur qui sont dues au titre des expositions à entrée payante doivent en principe être calculées proportionnellement aux recettes d'exploitation, en pourcentage du chiffre d'affaires généré par l'exposition. Elles peuvent faire l'objet d'une avance sur redevances, qui aura la nature d'un minimum garanti non remboursable. Le taux de redevance en pourcentage des recettes et l'éventuelle avance sont définis en annexe 2.

39. REMARQUES du juriste

L'annexe 4 à laquelle renvoie simplement cet article 9 mérite une attention particulière lors de sa rédaction car elle constitue un contrat à part entière qu'il n'est pas possible ici d'établir tant les situations peuvent varier.



- Rémunération au titre des droits d'auteur :

La rémunération des droits d'auteur est soit proportionnelle aux recettes d'exploitation, soit forfaitaire, en fonction de la règle imposée par l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle.

(i) Rémunération forfaitaire

.....
.....

Soit un total brut hors taxe de : €

(la TVA n'est pas due en cas d'exonération ou franchise en application de l'article 293B-III-2-3 du Code général des impôts)

(ii) Rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation

Cette rémunération est définie en ANNEXE 2 et fait l'objet d'une avance, constitutive d'un minimum garanti, égale à _____ euros hors taxe.

Le paiement des rémunérations fera l'objet d'une facture communiquée au LIEU DE DIFFUSION par L'ARTISTE-AUTEUR.

Les délais de paiement sont les suivants :

- rémunération au titre de la préparation et de l'installation : au plus tard le jour du vernissage

- rémunération au titre des droits d'auteur :

(i) versement de l'avance pour moitié le premier jour de l'exposition et pour moitié de dernier jour de l'exposition

(ii) versement des redevances exigibles après récupération de l'avance : selon modalités définies en ANNEXE 2.

ARTICLE 9 – EXPOSITION ITINERANTE

39

L'ensemble des modalités et conditions relatives à l'itinérance de l'exposition sont définies en ANNEXE 4.

40. REMARQUES du juriste

Rappelons qu'une clause indemnitaire, qualifiée de « clause pénale » dans le Code civil, peut être révisée par le juge, en application de l'article 1152 du Code civil, si elle aboutit à un résultat manifestement excessif ou dérisoire au regard du préjudice réellement subi. La clause pénale ici proposée est conforme aux usages.

41. REMARQUES du juriste

Cette clause de résiliation de plein droit est d'une efficacité juridique importante car elle permet de mettre fin au contrat sans recourir au juge. Rappelons que seul un juge statuant au fond peut prononcer la résiliation d'un contrat ; le juge de référé n'ayant pas la capacité de le faire. Il peut en résulter une difficulté sérieuse en termes de délai. La présente clause est donc essentielle. Elle peut aboutir à mettre fin prématurément à une exposition.

ARTICLE 10 – ANNULATION D'EXPOSITION 40

L'annulation de L'EXPOSITION par LE LIEU DE DIFFUSION, hors cas reconnu de force majeure, entraîne le versement à L'ARTISTE-AUTEUR d'une indemnité calculée comme suit :

- 30% du total des rémunérations et redevances fixées à l'article 8 ci-avant lorsque l'annulation a lieu plus de 60 jours avant le début de L'EXPOSITION ;

- 50% du total des rémunérations et redevances fixées à l'article 8 ci-avant lorsque l'annulation a lieu entre 30 et 60 jours avant le début de L'EXPOSITION ;

- 100% du total des rémunérations et redevances fixées à l'article 8 ci-avant lorsque l'annulation a lieu moins de 30 jours avant le début de L'EXPOSITION.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE PLEIN DROIT 41

En cas de violation du présent contrat par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, d'exécuter ses obligations contractuelles. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai de huit jours, le présent contrat sera résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 42

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française. 43

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux de sous réserve des règles de compétence exclusive régissant les questions de propriété littéraire et artistique ; étant précisé que les parties s'engagent à avoir recours à la médiation avant toute saisine d'une juridiction.

42. REMARQUES du juriste

Il est recommandé de convenir que le contrat est conclu sous l'égide des lois françaises, pour éviter toute incertitude en cas de rattachement éventuel d'une partie des obligations contractuelles à un pays étranger.

Par ailleurs, le fait de prévoir expressément le recours à la médiation en cas de litige a pour conséquence que serait irrecevable une action judiciaire menée sans avoir eu recours préalablement à la médiation. Il faut toutefois relativiser l'effet contraignant de cette clause dans la mesure où d'une part, une médiation a toujours lieu à bref délai et peut être interrompue librement à tout moment, et d'autre part, la médiation aboutit souvent avec succès à une solution amiable.

43. REMARQUES du juriste

L'article L.331-1 du Code de la propriété intellectuelle impose que les actions et les demandes relatives aux droits d'auteur soient exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, selon une compétence territoriale limitée par Décret aux tribunaux suivants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg, Fort-de-France

ARTICLE 13 - DIVERS

Le bénéfice du présent contrat ne peut être transmis à un tiers sans l'accord préalable et écrite des deux parties.

Pour la bonne exécution du contrat, LE LIEU DE DIFFUSION désignera la personne physique qui sera l'interlocuteur principal (réfèrent) de L'ARTISTE-AUTEUR, à savoir

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à le
en autant d'exemplaires originaux que de signataires

L'ARTISTE-AUTEUR

LE LIEU DE DIFFUSION

Notes

1. Si un artiste-auteur exerce sous un pseudonyme l'activité qui est l'objet du présent contrat, le Lieu de diffusion doit strictement garder secret le nom patronymique de l'artiste-auteur ; faute de quoi il engagerait sa responsabilité.

2. L'adhésion à une organisation professionnelle permet aux artistes-auteurs d'accéder à des informations et conseils, ainsi qu'à une assistance juridique. L'USOPAV a pour objet de coordonner les actions des différentes organisations professionnelles représentatives des auteurs dans le domaine des arts visuels et permettre de défendre les intérêts moraux et matériels des artistes visuels par tous les moyens dont elle juge bon de se doter, notamment : représentation auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales et organismes compétents dans le domaine des arts visuels, intervention auprès des différents médias, contributions à diverses publications et organisation de colloques.

3. S'agissant des œuvres d'un artiste-auteur décédé, le contrat doit être signé par une personne habilitée à exercer les droits relatifs aux œuvres qui seront exposées : exécuteur testamentaire, administrateur de succession, légataire, ayant droit successoral, etc. Pour ce qui concerne les successions ouvertes en France, c'est l'Acte de notoriété, établi par le notaire en charge de la succession, qui permet d'identifier les ayants droit successoraux. Ce notaire peut par ailleurs répondre à toute demande d'information relative à une éventuelle désignation d'un exécuteur testamentaire et à d'éventuelles libéralités (donations ou legs).

4. Le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs est organisé comme suit : *****

Annexe 1

Identification des OEUVRES

Titre de l'exposition

Description détaillée des OEUVRES

L'ARTISTE-AUTEUR :

TITRE	DIMENSIONS	ANNÉE DE RÉALISATION	TECHNIQUES ET MATÉRIAUX	VALEUR D'ASSURANCE

En ce qui concerne les œuvres de collaboration, il y a lieu de préciser le nom et rôle de chaque artiste-auteur

Nombre total d'œuvres :

Valeur globale d'assurance :

Outils et équipements

Équipement technique nécessaire à l'installation et/ou la présentation :

LE LIEU DE DIFFUSION fournira pour l'installation et/ou la présentation (*fiche technique*) :
éclairage, cimaises, etc.

S'il y a lieu, L'ARTISTE-AUTEUR fournira pour l'installation et/ou la présentation :

Entretien

Entretien particulier nécessaire pour maintenir les OEUVRES en bon état d'exposition :

.....

Annexe 2

Rémunération de L'ARTISTE-AUTEUR

Tarifs d'entrée de l'exposition

Rémunération au titre de la préparation, de l'installation et du démontage

Rémunération au titre des droits d'auteur

(1) Rémunération forfaitaire :

(2) Rémunération proportionnelle aux recettes :

- Base de calcul (i.e. toutes recettes liées à l'exposition)
- Taux
- Avance (minimum garanti)

Modalités et délais de paiement

Annexe 3

Principales conditions financières de l'exposition

Rémunérations de l'artiste auteur (récapitulatif)

Frais de transport des ŒUVRES

Assistant(s)

Frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de L'ARTISTE-AUTEUR

Frais d'installation, vernissage, démontage

Frais d'encadrement

Frais d'assurance

Modalités de paiement

Annexe 4

Modalités et conditions d'itinérance de l'exposition

En cas d'exposition itinérante, les stipulations du contrat d'exposition s'appliquent de la manière suivante :

1. Objet / Modalités techniques / Vernissage

Etapes de présentation publique de L'EXPOSITION (dates et lieux), pendant la totalité de la période définie à l'article 1.1.

Calendrier de mise en œuvre pour chaque lieu d'exposition :

(livraison des ŒUVRES)
(montage et démontage de l'exposition)
(restitution des ŒUVRES)
(vernissage)

Sauf accord contraire entre les parties, un plan d'implantation sera établi pour chaque lieu d'exposition.

Si les ŒUVRES présentées au public par L'ARTISTE-AUTEUR varient d'un lieu à l'autre, L'ANNEXE 1 doit être établie sous la forme d'une ANNEXE 1.1, 1.2, etc., par lieu d'exposition.

2 – Rémunération de L'ARTISTE-AUTEUR

La rémunération de la mise en œuvre doit être fixée par lieu d'exposition à chaque fois que L'ARTISTE-AUTEUR est sollicité pour la préparation de l'exposition et pour la participation à son installation. De même, les redevances relatives à la cession des droits d'auteur doivent être fixées par lieu d'exposition au titre du droit de présentation publique. L'ANNEXE 3 relative aux principales conditions financières doit être complétée à cet effet.